SBV - Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna

SSE- Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syna, Syndicat interprofessionnel

CONVENTION
sur la
Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2016-2018 (CN 2016) ainsi que sur les salaires 2016 - 2018

du 8 décembre 2015

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich d'une part

ainsi que

le **Syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

le **Syndicat Syna**
Albulastrasse 55, 8048 Zurich, d'autre part

Chapitre I: objectif et étendue de la convention

La présente convention règle le passage de la CN 2012 – 2015 à la nouvelle CN 2016, l'adaptation des salaires pour 2016 et les négociations salariales pour 2017 et 2018 dans le secteur principal de la construction ainsi que les cotisations à la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA). Dans ce sens, la convention complémentaire IX à la CCT RA figurant en annexe fait impérativement partie de la présente convention.

Chapitre II: CN 2016 et adaptations de salaire

Art. 1 Teneur
La teneur de la CN 2016 correspond au texte de la CN 2012 - 2015 en vigueur jusqu'au 31.12.2015 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux procès-verbaux additionnels valables jusqu'au 31.12.2015 avec les modifications indiquées ci-après.

Art. 2 Salaires de base
Les salaires de base selon art. 41 CN, annexe 9, art. 6 al. 2 annexe 13, art. 4 al. 4 annexe 17 et art. 1 ch. 3 annexe 18 (état au 31.12.2015) demeurent inchangés pour 2016.

Art. 3 Modifications
1.
L'art. 47 al. 2 première phrase a désormais la teneur suivante:
Le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire.

2.
L'art. 51 al. 4 a désormais la teneur suivante:
Lors des négociations sur les adaptations de salaire pour 2017 et 2018, le relèvement des cotisations des employeurs à la Fondation pour la retraite anticipée (FAR) sera pris en compte pour 0.5% par an.

3.
Art. 60 al. 2 Indemnité pour le repas de midi
L'indemnité pour le repas de midi selon art. 60 al. 2 CN, d'actuellement 15 francs, sera majorée à 16 francs au 1er janvier 2017. Toutes les autres dispositions de l'art. 60 CN demeurent inchangées.

4.
L'art. 82 al. 1 a désormais la teneur suivante:
1 La CN 2016 entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Les parties contractantes négocient jusqu'au 25 juin 2017 sur d'autres adaptations de la CN selon chapitre III de la présente convention. Moyennant un délai de préavis de trois mois, chaque partie contractante peut résilier à titre unique et de manière anticipée la CN au 30 septembre 2017 avec effet pour toutes les parties.

Chapitre III: autres négociations

Les parties à la présente convention s'engagent à entamer des négociations sur les points suivants dans la deuxième moitié de 2016:

Points d'Unia/Syna

- Engagement en faveur du partenariat social/liberté de coalition (préambule);
- Précisions concernant le champ d'application: intégration des travaux de désamiantage (art. 2);
- Référence à la paix du travail relative (art. 7);
- Indemnité à raison de longs rapports de travail pour les travailleurs âgés de la construction/ en cas de licenciements collectifs; obligation d'information et de négociation en cas de licenciements de travailleurs de plus de 50 ans et interdiction de remplacement par du personnel temporaire (art. 21/22);
- Réintroduction de la pause payée (art. 23);
- Protection en cas d'intempéries: critères clairs pour l'interruption des travaux; codécision du travailleur; assurance complémentaire en cas de perte de gain/jours de carence: limitation à 50 heures supplémentaires (art. 26, 28);
- + 25% pour toutes les heures supplémentaires payées (art. 26);
- Autorisation pour le travail du samedi par la commission paritaire (art. 27);
- Possibilité de prendre trois semaines de vacances consécutives en été (art. 36);
- Adaptation des absences de courte durée: 3 jours en cas de mariage; 5 jours en cas de congé paternité; 3 jours de congé-formation pour travailleurs exerçant un mandat syndical (art. 39);
- Concurrence loyale: limitation du travail temporaire et passage à un emploi fixe au terme de six mois, reconnaissance des diplômes étrangers; introduction d'un répertoire des entreprises de la branche et d'une solution de cautionnement;
- Le temps de déplacement est rémunéré. Il est pris en compte comme temps de travail à partir de deux heures par jour (art. 54);
- Relèvement de l'indemnité de kilomètres à -.70 (art. 60);
- L'employeur met gratuitement des vêtements de travail à disposition et veille à leur nettoyage/entretien. Sinon allocation de fr. 40.- / mois (art. 61 nouveau);
- Instauration d'une cotisation à l'assurance-maladie selon nombre d'adultes et enfants dans le ménage;
- Précision concernant l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie: l'employeur prend à sa charge au moins 50% de la prime et examine le modèle d'une assurance de branche spécifique (art. 64);
- LAA: relèvement de la prestation d'assurance à 90% du salaire assuré (art. 65);
- Promotion de la classe de salaire C à la classe B au terme de trois ans (art. 41 al. 1).

Points de la SSE

- Précision/adaptation concernant le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise (entreprises de décharges, de forage de béton et d'exploitation de carrières, etc.);
- Intégration de règles claires et formulées de manière expresse en cas de violation de la paix absolue de la paix du travail en tant que base du partenariat social (art. 7ss CN);
- Abolition des conventions locales (art. 10ss CN);
- Suppression du tribunal arbitral de la CN (art. 14ss CN); réglementation en faisant appel à un tribunal ordinaire;
- Définition et application claire et simplifiée du «temps de travail»:
    - variante 1: solution heures en plus/en moins (au moins +/- 150/100 heures)
    - variante 2: modèle basé sur la durée annuelle du travail;
- Suppression des augmentations de salaires effectifs collectifs (uniquement adaptation des salaires de base);
- Suppression du maintien des classes de salaire A et B en cas de changement d'emploi (art. 42 al. 1);
- Application simplifiée des exceptions pour le salaire minimal (cf. art. 45 CN); resp pour migrants et personnes admises à titre provisoire;
- Réglementation expresse de l'interdiction de cumuler les suppléments en cas de travail du samedi en combinaison avec d'autres suppléments (art. 52 CN);
- Cessation définitive de toutes les activités du service spécialisé d'analyse des risques;
- Optimisation de l'application (structure des CPP, catégories de contrôles, introduction d'autres instruments);
- Adaptation rédactionnelle/juridique des annexes 7, 8, 9, 15;
- Adaptation rédactionnelle/juridique de la réglementation du paiement du salaire en cas de service militaire (art. 40 CN).

Chapitre IV: dispositions finales

Art. 1
Les parties à la présente convention mettent tout en œuvre afin que la CN 2016, la convention complémentaire IX à la CCT RA ainsi que les dispositions normatives de cette convention soient déclarées de force obligatoire à la prochaine date possible. Elles s'engagent à combattre ensemble d'éventuels recours et à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour inciter les éventuels recourants à retirer leurs recours.

Art. 2
Avec la conclusion de la présente convention, les parties contractantes locales peuvent à nouveau mener des négociations selon art. 10 CN.

Art. 3
Cette convention entre en vigueur sous réserve de l'approbation des organes compétents et avec leur signature.

Olten, le 8 décembre 2015

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Daniel Lehmann Gian-Luca Lardi Patrick Hauser

Pour le Syndicat Unia

Nico Lutz Vania Alleva Serge Gnos

Pour le Syndicat Syna

Kurt Regotz Arno Kerst Ernst Zülle

ANNEXE:
Convention additionnelle IX à la CCT RA